



Association

CRIIRAD

Laboratoire

Commission de Recherche et d'Information
Indépendantes sur la Radioactivité
29 cours Manuel de Falla / 26000 Valence / France
☎ 33 (0)4 75 41 82 50 / contact@criirad.org

Valence, le 5 février 2018

M. Patrick DEHAUMONT
Direction Générale de
l'Alimentation
251 rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

**Objet : RECOURS GRACIEUX / instructions techniques relatives
au contrôle de la contamination radioactive des aliments**

Courrier envoyé en RAR

Monsieur le Directeur,

Nous souhaitons vous alerter sur des anomalies graves dans la surveillance de la contamination des denrées alimentaires qui relève de la responsabilité de la DGAL, à savoir les denrées d'origine animale produites sur le territoire français. Les développements ci-après visent, *a minima*, les instructions techniques diffusées par la DGAL depuis 2015 : DGAL/SDPAL n°2018-48, n°2017-14 et n°2015-1129.

1. Sur les seuils d'investigation

Le chapitre V. des instructions susvisées traite des suites qui doivent être données, ou pas, en fonction des résultats d'analyses, à la détection de radionucléides artificiels. Il stipule que « les résultats doivent faire l'objet d'un signalement dès lors qu'un dépassement des valeurs fixées par le Codex alimentarius est observé ». Ces valeurs sont présentées dans un tableau que nous reproduisons ci-dessous :

Radionucléides	Limites indicatives (Bq/kg frais)
²³⁸ Pu, ²³⁹ Pu, ²⁴⁰ Pu, ²⁴¹ Am	10
⁹⁰ Sr, ¹⁰⁶ Ru, ¹²⁹ I, ¹³¹ I, ²³⁵ U	100
³⁵ S (sulfure organiquement lié), ⁶⁰ Co, ⁸⁹ Sr, ¹³⁴ Cs, ¹³⁷ Cs, ¹⁴⁴ Ce, ¹⁹² Lr	1 000
3H (organiquement lié), ¹⁴ C, ⁹⁹ Tc	10 000

Lorsque ces « *limites indicatives* » sont dépassées, les laboratoires doivent en informer sans délai la Direction Départementale de la Protection des Populations du département de prélèvement, laquelle adresse une fiche d'alerte à la Mission des Urgences Sanitaires. Le signalement peut alors conduire à l'ouverture d'une enquête « *pour identifier précisément les causes de la contamination* ». En-dessous des limites du Codex, aucune action n'est prescrite ou conseillée : pour la DGAL, le dossier est classé. C'est dire si le choix des seuils de contamination pris en référence est déterminant !

Pour justifier le recours aux limites du Codex alimentarius, les instructions techniques expliquent que les règlements européens en vigueur ne sont pas adaptés : le règlement (Euratom) 2016/52 ¹ ne s'applique en effet qu'en cas d'accident nucléaire ; les deux autres textes en vigueur sont établis pour la gestion des importations (et donc « *inadaptés au contexte de production agricole en Europe* ») et restreints, qui plus est, aux cas particuliers de Tchernobyl ² et de Fukushima ³.

¹ Règlement (Euratom) 2016/52 du Conseil du 15/01/2016 fixant les niveaux maximaux admissibles de contamination radioactive pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux après un **accident nucléaire** ou dans toute autre situation d'urgence radiologique.

² Règlement (CE) 733/2008 du Conseil du 15/07/2008 relatif aux conditions d'**importation** de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de **Tchernobyl**.

³ Règlement d'exécution (UE) 322/2014 de la Commission du 28 mars 2014 imposant des conditions particulières à l'**importation** de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de **Fukushima**.

La CRIIRAD partage ce constat ⁴ – ces règlements ne peuvent en aucun cas servir à évaluer la contamination des aliments en situation normale – mais les mêmes objections s’appliquent aux limites du Codex et en disqualifient tout autant, sinon plus, l’utilisation. De fait :

1/ les limites du Codex sont restreintes, elles aussi, aux situations accidentelles. L’intitulé de la norme l’indique clairement : « *limites indicatives pour les radionucléides dans les aliments applicables dans le commerce international à la suite d’une contamination nucléaire accidentelle* »⁵. Elles ont été adoptées pour la première fois en 1989, en lien direct avec l’accident de Tchernobyl, et les révisions apportées en 2006 n’ont pas modifié leur champ d’application ;

2/ les limites du Codex alimentarius visent explicitement les denrées alimentaires « *faisant l’objet d’un commerce international* » et non les productions nationales. La restriction du champ d’application de la norme aux seules importations a d’ailleurs été déterminante pour le calcul des limites : elles sont en effet basées sur l’hypothèse que les aliments contaminés constituent au maximum 10% des apports alimentaires. Cette valeur a été fixée à partir des statistiques de la FAO sur le taux moyen d’importation⁶ et en considérant que « *pendant la première année suivant une contamination radioactive majeure de l’environnement (...) il peut être difficile de remplacer les aliments importés de régions contaminées par des aliments importés de zones non touchées*».

En conséquence, tout comme le règlement européen 2016/52, la norme du Codex régit l’impact d’un accident nucléaire ; tout comme les règlements relatifs à Tchernobyl et Fukushima, la norme du Codex vise bien les denrées importées. **Les raisons invoquées pour ne pas appliquer les règlements européens écartent pareillement les limites du Codex.**

Vous ne pouvez l’ignorer, le système international de radioprotection exclut de gérer les situations d’exposition planifiées en fonction des règles définies pour les situations d’exposition accidentelles. On ne saurait accepter, pour l’exploitation normale d’une installation nucléaire, un impact sanitaire et environnemental aussi élevé que celui qui est « toléré » en cas de contamination imputable à un accident ou à un attentat !⁷ Juger de la qualité radiologique des aliments sur la base de limites établies pour des situations accidentelles reviendrait à octroyer aux installations nucléaires un droit à polluer parfaitement inacceptable.

Des seuils spécifiques, et relativement élevés, peuvent servir au déclenchement de mesures d’urgence mais il est impératif que ce dispositif soit complété par une procédure imposant des vérifications dès lors qu’une contamination anormale est détectée. En dehors des contaminations résiduelles attendues⁸, **toute présence de radionucléides artificiels doit conduire à s’interroger sur son origine. Le seuil d’investigation doit être fixé au plus bas possible, au plus près des capacités de détection** des instruments de mesure. La découverte d’un seul becquerel d’iode 131, de strontium 90 ou de plutonium 239 dans un litre de lait justifie pleinement l’ouverture d’une enquête ; attendre que l’activité du tritium ou du technétium 99 dépasse 10 000 Bq/kg pour lancer l’alerte est totalement irresponsable !

Les enjeux sont évidemment sanitaires mais la sûreté et la sécurité nucléaires sont également impliquées (en particulier pour des polluants comme le plutonium).

Nous vous demandons en conséquence d’adresser, dans les délais les plus rapides, une instruction corrective à l’ensemble des responsables et opérateurs intervenant dans le contrôle radiologique des denrées alimentaires⁹. Nous souhaiterions obtenir copie de ce document, à défaut d’un document justifiant le maintien des limites du Codex comme seuil d’investigation.

⁴ Le cas spécifique de la contamination résiduelle imputable à Tchernobyl est traité au point 2, page 3.

⁵ « Guideline Levels for Radionuclides in Foods Contaminated following a nuclear or Radiological Emergency for Use in International Trade ».

⁶ Facteur importation/production de 0,11 en moyenne mondiale (soit 11% arrondis à 10%).

⁷ D’autant plus que, facteur aggravant, la CRIIRAD a identifié des anomalies dans la fixation des limites applicables en cas d’accident : en cas de contamination majeure, les niveaux de risque associés seraient très supérieurs à ce que les textes sont censés garantir. Cf. <http://www.criirad.org/aliments-nma-accidentnucleaire/sommaire.html>.

⁸ Du fait notamment des retombées radioactives des essais nucléaires militaires et de Tchernobyl.

⁹ Notamment au personnel des DRAAF, DAAF et DDDPP mentionnés dans l’instruction.

2. Sur la surveillance des zones de rémanence

Une part notable des contrôles de la DGAL cible les denrées alimentaires issues des zones dites « de rémanence » (rémanence des retombées de Tchernobyl et des essais nucléaires). La cartographie présentée dans l'instruction technique DGAL/SDPAL/2018-44 montre qu'il s'agit des zones particulièrement touchées par les retombées de Tchernobyl : Corse, PACA, Alsace, Lorraine et départements 26, 25 et 39. La DGAL applique à ces zones les mêmes seuils d'investigation qu'aux zones soumises à l'impact des installations nucléaires : le niveau de césium 137 mesuré dans l'aliment doit être comparé à la limite de 1 000 Bq/kg définie par le Codex alimentarius.

Nous souhaiterions savoir pourquoi la DGAL ne se réfère pas aux limites du règlement CE/733/2008 qui définit les tolérances maximales pour l'activité cumulée du césium 134 et 137 suite à l'accident de Tchernobyl¹⁰. Certes le champ d'application de ce texte est restreint aux importations à partir de pays tiers mais les représentants des États membres s'étaient engagés à appliquer ces mêmes limites à leur production nationale et aux échanges intracommunautaires. Cette obligation a d'ailleurs été rappelée par la Commission dans sa recommandation du 14 avril 2003¹¹. Appliquer la limite du Codex plutôt que celle de l'Europe revient à priver les consommateurs, et tout particulièrement les enfants, du niveau de protection auquel ils ont droit : les seuils applicables en Europe sont en effet de **370 Bq/kg** (et non pas 1 000 Bq/kg) pour le lait et les préparations pour nourrissons ; et de **600 Bq/kg** (et non pas 1 000 Bq/kg) pour les autres aliments.

Ce choix est d'autant plus choquant que les limites européennes sont déjà très élevées : la CRIIRAD considère que leur maintien sans changement, plus de 30 ans après l'accident, constitue une violation de l'obligation d'abaisser, autant que raisonnablement possible, les expositions. En 1986, étant donné le rapport isotopique, la limite de 600 Bq/kg correspondait à une limite de **400 Bq/kg** pour le césium 137 et de 200 Bq/kg pour le césium 134. Le Cs 134 ayant progressivement disparu, le maintien des seuils de 370 et 600 Bq/kg correspond en réalité à une augmentation de 50% de la limite originelle du Cs 137. À titre de comparaison, les autorités japonaises ont revu à la baisse, dès 2012, les limites de contamination instaurées en 2011, après la catastrophe de Fukushima : elles ont été ramenées de 200 Bq/kg à 50 Bq/kg pour le lait et les aliments pour nourrissons et de 500 Bq/kg à 100 Bq/kg pour les autres denrées. Ces limites sont 6 à 7 fois inférieures aux tolérances européennes ; 10 à 20 fois plus protectrices que la référence de 1 000 B/kg utilisée par la DGAL !

Sur la base de sa connaissance des textes en vigueur, la CRIIRAD considère que la décision de la DGAL de s'affranchir des limites européennes post-Tchernobyl au profit de la limite plus laxiste définie par le Codex est illégale. Elle demande que les instructions techniques soient modifiées en conséquence et intègrent l'application scrupuleuse des tolérances maximales fixées par l'Europe. À défaut, elle demande que la DGAL lui précise sur quelles bases juridiques elle fonde sa décision de maintenir le recours au Codex. Elle demande également que la DGAL définisse des seuils d'investigation nettement plus bas que les tolérances maximales et déclenchant, *a minima*, des mesures d'information, en particulier pour les groupes critiques (amateurs de champignons, de baies sauvages, de gibier...).

3. Sur le plan de surveillance

La CRIIRAD souhaite également obtenir communication du dossier scientifique justifiant la stratégie de prélèvement et d'analyse adoptée par la DGAL. De fait, certains passages des instructions techniques posent question. Pourquoi limiter, par exemple, les contrôles à la seule recherche des isotopes 134 et 137 du césium ? L'avantage d'une analyse par spectrométrie gamma est d'offrir un large spectre de détection. Pourquoi y renoncer ? Les contrôles radiologiques ne doivent pas être mis en œuvre pour confirmer un résultat attendu mais permettre de dépister, sans a priori, et le plus tôt possible, toute présence anormale de radionucléide artificiel (ou même naturel). Autre exemple, le ciblage des prélèvements : pourquoi ne retenir que les INB ? Pourquoi exclure les installations nucléaires à statut

¹⁰ Règlement (CE) n°733/2008 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires des pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl – version codifiée (JOUE du 30/07/2008)

¹¹ Recommandation de la Commission du 14/4/2003 concernant la protection et l'information de la population eu égard à l'exposition résultant de la contamination persistante de certaines denrées alimentaires sauvages par du césium radioactif à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl.

d'ICPE (à tout le moins celles susceptibles de rejeter d'importantes quantités de produits radioactifs) ? ¹². Et bien d'autres sources de pollutions radioactives ne semblent pas prises en compte, notamment l'impact des anciennes mines d'uranium, des services de médecine nucléaire, d'activités professionnelles mettant en œuvre des substances RNR, etc. Dernier exemple : pourquoi le contrôle des zones de rémanence n'inclut-il pas les milieux aquatiques ?

La CRIIRAD constate régulièrement des écarts entre les évaluations officielles et les contaminations qu'elle relève sur le terrain. Une réflexion de fond sur le plan de contrôle des denrées alimentaires nous semble donc nécessaire et nous vous serions reconnaissants de toute information pertinente que vous pourriez nous adresser. À cet égard, vu la gravité des conséquences des dysfonctionnements de 1986 sur cette région, nous souhaiterions obtenir une présentation détaillée des contrôles mis en œuvre sur la Corse : localisation géographique des stations de prélèvements, nature du lait échantillonné (vache, chèvre, brebis), nature et représentativité géographique et quantitative des installations de collecte sélectionnées, etc.

Nous restons à votre disposition pour toute précision, explication ou référence que vous souhaiteriez. Concernant les points 1 et 2 ci-dessus, sans réponse de votre part d'ici le 5 mars 2018, nous déciderons des suites à donner à ce dossier. Vous remerciant de votre attention et comptant sur votre diligence, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos respectueuses et sincères salutations.

Pour la CRIIRAD, Corinne CASTANIER
Responsable Réglementation & Radioprotection



*P.S. : Nous vous signalons une **anomalie grave** dans le tableau que les instructions techniques prennent en référence. Le Codex alimentarius a en effet défini des limites spécifiques pour les aliments destinés aux nourrissons, et notamment pour les laits infantiles. Comme vous le savez, ces produits sont élaborés à partir de lait de vache (ou de chèvre), et leur contrôle relève donc de la responsabilité de la DGAL. Pour ces produits, la limite définie pour les isotopes du plutonium et pour l'américium 241 n'est pas de 10 Bq/kg mais de 1 Bq/kg (ce qui est déjà bien trop élevé pour un radionucléide qui va irradier quasiment à vie l'organisme de la personne qui l'ingère) ; de la même façon, la limite définie pour le tritium, le carbone 14 et le technétium 99 n'est pas de 10 000 Bq/kg mais de 1 000 Bq/kg.*

Il faudrait également corriger dans le tableau la désignation de l'un des radionucléides : indiquer « Ir » pour l'iridium 192 et non pas « Lr », le symbole du Lawrencium.

¹² De plus, l'attribution d'un statut ICPE ou INB n'est pas toujours justifiée. En 2006, par exemple, la CRIIRAD avait saisi la DRIRE Languedoc Roussillon sur le statut litigieux de l'installation Malvésii (simple ICPE) et il a fallu attendre fin 2010 pour que l'ASN régularise la situation (et pour les seuls bassins de stockage qui constituent aujourd'hui l'INB ECRIN).